

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2014-35 du 14 février 2014 prescrivant à la société AGS des conditions complémentaires concernant l'exploitation des entrepôts situés au 59/61, route de la Bongarde à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'article L 511-1 et les articles R 512-31, R-512- 39 et R 512-52,

VU le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),

VU le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

VU l'arrêté MCI n°2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2001 autorisant la société AGS PARIS à exploiter au 59/61, rue de la Bongarde à GENNEVILLIERS un entrepôt à usage de garde meuble.

Vu les courriers du 30 juillet, 16 septembre et 2 décembre 2013, par lesquels la société AGS a fait part des modifications apportées à ses installations, en particulier en ce qui concerne d'une part, le caractère coupe-feu du mur côté Louis Roche du bâtiment G et d'autre part l'aménagement d'une zone extérieure de stockage à proximité du bâtiment G.

Vu les règles d'implantation des entrepôts G et F de la société AGS précisés à la condition 11-1 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2001 qui prévoit notamment une distance séparant les entrepôts des immeubles habités ou occupés par des tiers d'au moins 10 m.

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 26 décembre 2013 qui considère que :

- les conditions d'implantation définies par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sont applicables aux installations de la société AGS ;
- les modifications de l'installation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 et ne sont pas à considérer comme substantielles au sens de l'article R512-46-23 du code de l'environnement.

et propose d'encadrer les mesures proposées par l'exploitant et qui ont été prises en compte dans l'analyse du projet de modifications et de lui imposer des prescriptions complémentaires afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2001 réglementant l'ensemble de son site.

Vu la lettre en date du 6 janvier 2014 notifiée le 7 janvier 2014, informant le Président de la société AGS des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, émis le 14 janvier 2014,

Vu la lettre en date du 17 janvier 2014 notifiée le 21 janvier 2014, communiquant à la société AGS un projet d'arrêté établi au regard de l'avis rendu par le CODERST et lui demandant de formuler d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours,

Vu l'absence de remarques,

Considérant que la société AGS n'a pas réalisé un mur coupe-feu sur la paroi du bâtiment G côté avenue Louis Roche mais a proposé comme mesures compensatoires l'éloignement des stockages de la paroi côté avenue Louis Roche à une distance minimale de 8m ;

Considérant les éléments d'appréciation transmis le 2 décembre 2013 en ce qui concerne l'aménagement d'une zone de stockage extérieure en périphérie du bâtiment G ; qui précise notamment que les conditions d'implantation de cette zone extérieure de stockage, en particulier son éloignement seront au minimum de 8m des parois du bâtiment G et des tiers les plus proches (hôtel) ;

Considérant les éléments d'appréciation transmis par l'exploitant le 2 décembre 2013 en ce qui concerne l'aménagement d'une zone de stockage extérieure en périphérie du bâtiment G ;

Considérant les conditions d'implantation de cette zone de stockage, en particulier son éloignement minimum de 8m des parois du bâtiment G et des tiers les plus proches (hôtel) ;

Considérant les distances d'effets obtenues selon les modélisations FLUMILOG transmises par courrier du 2 décembre 2013 et en particulier l'absence d'effets létaux en dehors des limites du site et l'absence d'effets dominos entre le bâtiment G et la zone de stockage extérieure ;

Considérant les conditions d'implantation définies par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicables aux nouvelles installations ;

Considérant que la modification de l'installation n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (CE) et ne peut être considérée comme substantielle au sens de l'article R512-46-23 du CE.

Considérant que les prescriptions imposées au représentant de la société AGS permettront de garantir les dispositions prévues par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

A R R E T E

ARTICLE 1 : - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AGS Paris dont le siège social est situé 9 rue Thomas Edison à Gennevilliers, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 5 septembre 2001 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gennevilliers, au 61 rue de la Bongarde, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées et complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral 05/09/2001	Article I-1	Modification	Article 3
	Article I-2	Modification	Article 4
	Article I- 11-1	Modification	Article 5
	Articles I- 14-6 et 14-7	Ajout	Article 6

ARTICLE 3 : - Tableau de classement

Le tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 05/09/2001 est remplacé par le tableau suivant :

NATURE DE L'ACTIVITE	RUB.	SEUILS DE CLASSEMENT	VOLUME DE L'ACTIVITE	Régime
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	1510.2	Le volume des entrepôts étant : - Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ : régime de l'Enregistrement (E)	<p><u>Tonnage :</u></p> <p>- PUM = 1 140 tonnes</p> <p>- F = 750 t</p> <p>- G = 1 300 t</p> <p>Total : 3 190 tonnes de matières combustibles</p> <p><u>Volume :</u></p> <p>- PUM = 44 800 m³</p> <p>- F = 97 990 m³</p> <p>- G = 80 800 m³</p> <p>Total : 223 590 m³ de volume d'entreposage</p>	E
Station-service	1435	Le volume annuel équivalent de carburant distribué étant : - Supérieur à 100 m ³ , mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ : régime de la Déclaration (DC)	Volume annuel équivalent de carburant distribué entre 100 et 3 500 m³.	DC

ARTICLE 4 : – Conformité des installations

L'article I-2 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2001 est modifié comme suit :

« Les installations sont implantées, réalisées, et exploitées conformément aux descriptifs et plans joints à la demande d'autorisation datée du 22 février 2000 complétée par le dossier

transmis par courrier du 02 décembre 2013 et en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux prescriptions suivantes. »

ARTICLE 5 :

L'article I-11-1 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2001 est modifié comme suit :

« La distance séparant les entrepôts des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion sera égale à au moins une fois la hauteur des entrepôts avec un minimum de 10m, les entrepôts ne contenant aucun projet, objet ou matériel présentant des risques d'explosion. A défaut, les entrepôts seront isolés des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par un mur coupe-feu de degré 4 heures.

En ce qui concerne le bâtiment G, le stockage y est réalisé à une distance minimale de 8m des parois côté avenue Louis Roche. Cette distance est matérialisée au sol.

Le bâtiment F doit être séparé des tiers (du côté de l'avenue Louis Roche) par un mur coupe-feu de degré 2 heures. »

ARTICLE 6 :

Après l'article I-14-5 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2001, est ajouté la condition suivante :

« 14-6

Des containers métalliques de 32m³ peuvent être stockés à l'extérieur en périphérie du bâtiment G.

Cette zone de stockage, d'une capacité maximale de 81 containers, comporte 6 aires distinctes réparties sur une surface de 1572m².

Elle est implantée à une distance minimale de 8m des parois du bâtiment G et des tiers. Cette distance est matérialisée au sol. »

ARTICLE 7 :

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas

intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 8 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société AGS.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Nanterre, le 14 février 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation.

Le Secrétaire Général

Christian POUGET